

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.945 du 24 février 1999

A.81.297/VIII-1124

En cause : **MAIROLT** Jean-Marie,
rue Jamagne 9
4570 Marchin,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1998 par Jean-Marie MAIROLT, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 30 septembre 1998 prolongeant, à partir du 2 octobre 1998, la suspension préventive dont il fait l'objet;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

Le requérant est coordinateur au Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) d'Evere, qui dépend de l'Institut technique de la Communauté française Madeleine Jacquemotte.

A la suite de plaintes émises par des membres du personnel enseignant de cet institut, la Ministre-Présidente de la Communauté française décide, le 18 juin 1997, de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions jusqu'au 30 juin 1997. Elle prescrit, le même jour, une enquête approfondie sur les faits reprochés au requérant.

Le 1^{er} septembre 1997, après le dépôt du rapport de la commission chargée de procéder à l'enquête ordonnée par la Ministre-Présidente, celle-ci décide d'écarter le

requérant de ses fonctions par mesure d'ordre en attendant qu'il ait été procédé à son audition dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Le requérant est informé qu'il peut demander l'annulation de cette décision.

Le requérant est convoqué pour être entendu le 12 septembre 1997 au sujet des faits suivants :

- " - comportement à l'égard des membres du personnel : menaces, pressions, harcèlement sexuel, propos vulgaires et grossiers ...
- volonté de déstabiliser le personnel enseignant en suscitant un climat malsain au sein du CEFA;
- travaux réalisés sous la contrainte à votre profit au CEFA et à votre domicile;
- manquements divers, notamment en ce qui concerne la modification non-réglementaire des horaires, l'inscription d'élèves fictifs, l'absence de projet pédagogique";

Le requérant est entendu à cette date et dépose une note de défense. Le 26 septembre 1997, la Ministre-Présidente décide de suspendre le requérant de ses fonctions pour une durée de trois mois pour les motifs suivants :

- " Considérant les nombreuses plaintes des membres du personnel du CEFA à l'égard de M. MAIROLT;

Considérant que la Commission d'enquête précise dans ces conclusions que le climat qui règne dans le centre d'enseignement, suite à ces plaintes, est insoutenable et propose que M. MAIROLT soit écarté provisoirement de ses fonctions;

Considérant qu'une telle tension est préjudiciable à l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française et est de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête en cours;

Considérant que le seul fait que M. MAIROLT ait affirmé lors de son audition qu'à son arrivée dans son établissement le 1^{er} septembre 1997, ses collègues l'on salué, n'est pas un élément suffisant permettant d'être rassuré quant à la disparition de la tension à son égard au sein de l'établissement".

Après avoir reçu un nouveau rapport relatif au requérant, la Ministre-Présidente prend, le 31 décembre

1997, une nouvelle décision prolongeant la suspension préventive du requérant pour trois mois à partir du 2 janvier 1998, et ce "pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors de la décision initiale". Le requérant poursuit l'annulation de cette décision par le recours 77.737/VIII-825 actuellement pendant.

Le 21 janvier 1998, la Ministre-Présidente transmet le dossier relatif à l'intéressé au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Les 24 mars et 30 juin 1998, elle prolonge pour trois mois la suspension préventive dont faisait l'objet le requérant. Celui-ci a demandé que l'objet de son recours en annulation soit étendu à ces deux décisions.

Ayant été avisée le 29 septembre 1998 que l'affaire mettant en cause le requérant a été mise à l'instruction, la Ministre-Présidente adopte le lendemain l'acte attaqué qui est notamment motivé comme suit :

" Considérant que les motivations de la décision ministérielle du 26 septembre 1997 sont toujours pertinentes;

Considérant de surcroît qu'en vertu de l'article 157bis, § 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 susvisé, la durée de suspension préventive n'est pas limitée à un an si le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales;

Considérant que Monsieur MAIROLT fait l'objet de poursuites pénales; qu'en effet, il ressort d'une télécopie transmise le 29 septembre 1998 par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles qu'une instruction judiciaire est actuellement menée à l'encontre de Monsieur MAIROLT par Monsieur le Juge d'Instruction LEYS;

Je décide de prolonger la suspension préventive de Monsieur MAIROLT et ce, à partir du 2 octobre 1998";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condi-

tion que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte contesté :

" Attendu que l'exécution immédiate de la décision querellée cause au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

Attendu que l'on rappellera que le requérant se trouve écarté de ses fonctions depuis pratiquement la mi-juin 1997.

Que l'on rappellera que la décision initiale de suspension du 26 septembre 1997 notifiée le 30 septembre 1997 était "motivée" par l'existence d'une tension régnant dans le centre d'enseignement CEFA d'Evere suite aux plaintes déposées par les collègues du requérant, tensions dont l'autorité disait ne pouvoir être rassurée quant à sa disparition du seul fait que Monsieur MAIRLOT ait affirmé lors de son audition du 12 septembre 1997 qu'à son arrivée dans son établissement le 1^{er} septembre 1997, ses collègues l'avaient salué.

Que la suspension préventive prolongée à quatre reprises n'a pu qu'alimenter la rumeur.

Que les poursuites pénales invoquées à l'expiration d'une première période d'un an de suspension préventive, par l'autorité compétente, alors que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence, amplifie grandement le discrédit porté sur le requérant par le comportement de l'autorité et porte hautement atteinte à son honneur.

Que l'on sait par ailleurs que l'autorité administrative ne justifie aucunement de ce qu'elle diligente son enquête administrative.

Qu'en outre, une suspension préventive excédant la durée d'une année laisse penser que le requérant aurait commis des délits.

Que l'autorité administrative donne ainsi de par la durée de la suspension préventive une publicité au fait que le requérant aurait pu commettre des délits.

Que cette situation découlant de la mesure querellée occasionne au requérant un préjudice grave et difficilement réparable par nature puisque touchant notamment à sa réputation et son honneur";

Considérant que le préjudice ainsi allégué est dès à présent réalisé en raison des six précédentes décisions de suspension par mesure d'ordre prises depuis le mois de juin 1997 sans que le demandeur ait sollicité la suspension de l'exécution d'aucune d'entre elles; que, par rapport à ces décisions, l'acte contesté se fonde sur un élément nouveau, étant la mise à l'instruction du dossier; que, toutefois, rien n'indique que la motivation de cet acte soit connue du public; qu'enfin, le préjudice allégué trouve, pour l'essentiel, son origine dans la décision des autorités judiciaires si bien que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne paraît pas susceptible de modifier quoi que ce soit quant à ce préjudice;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.